



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du xx mois 2021
portant autorisation à la SCI MTR (représentée par M. BEUCHER Marc-Antoine) de déroger
à l'interdiction de détruire des nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon Urbicum*)

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de la SCI MTR, 10 domaine de Chantemerle 53970 L'Huisserie (représentée par M. BEUCHER Marc-Antoine) pour le bâtiment commercial dénommé « Le Colibri » situé 8 rue de la Gare 53 940 Le Genest St Isle, en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Habitats - Espèces du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire sur la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique et de Martinet noir émis lors de la séance du 20 septembre 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 21/10/2021 au 04/11/2021 ;

Considérant que le nombre de nids complets détruits est inférieur à 20 ;

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), du 1er avril au 30 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet consistant à la rénovation complète de la toiture vétuste, ainsi qu'une re-fonte totale des gouttières et des descentes pour les eaux pluviales d'un immeuble composé d'un appartement et d'un local commercial, situé sur l'axe le plus passant de la commune, répond bien à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCI MTR située 10 domaine de Chantemerle 53 970 L'Huisserie (représentée par M. Beucher Marc-Antoine), est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Pour la réalisation de travaux de rénovation complète de la toiture vétuste, ainsi qu'une refonte totale des gouttières et des descentes pour les eaux pluviales d'un immeuble composé d'un appartement et d'un local commercial, situé 8 rue de la Gare 53 940 Le Genest St Isle, la SCI MTR est autorisée à déroger à la protection d'habitats protégés en procédant à la destruction de 12 nids complets d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 : Encadrement

Les travaux sont encadrés par M. Benoit Duchenne, responsable du groupe ornithologique de Mayenne-Nature-Environnement (MNE).

Article 4 : Mesures d'évitement

Les travaux débuteront en février 2022 et s'achèveront en mars 2022.

Article 5 : Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage, SCI MTR, installe sur l'immeuble dénommé « Le Colibri », aux mêmes endroits que les 12 nids naturels actuels, 6 nids doubles artificiels.

Les installations mentionnées au 1^{er} alinéa sont réalisées selon les préconisations de M. Benoit Duchenne.

Article 6 : Information

Le pétitionnaire est tenu d'informer préalablement le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la période d'intervention avec un délai de 48 heures minimum.

Article 7 : Bilan et suivi

Un suivi de l'installation des nids et un dénombrement de la population sont réalisés sur une durée de trois ans suivant l'exécution des travaux, par M. Duchenne Benoit

Le pétitionnaire transmet, au format papier et numérique, à la direction départementale des territoires de la Mayenne et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire :

- un bilan des travaux réalisés pour le 15 avril 2022 ;
- le résultat de suivi de la population pour le 31 décembre de chaque année suivant l'exécution des travaux.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 mars 2022.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoit à la cheffe du service eau et biodiversité

Alexandre ROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ;

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.